

NATIONS



UNIES

CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RAPPORT
SUR LA
CINQUIEME EVALUATION ACTUARIELLE
DE LA CAISSE

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 8A (A/4266)

NEW-YORK

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Note du secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1
Cinquième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport de l'actuaire-conseil, établi au 30 septembre 1958	1
<i>Tableau 1.</i> — Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants et participants associés au 30 septembre 1958	3
<i>Tableau 2.</i> — Nombre et total des prestations annuelles des participants qui avaient quitté le service des organisations affiliées et des ayants droit qui émargeaient à la Caisse au 30 septembre 1958	3
<i>Tableau 3.</i> — Bilan actuariel de l'actif et du passif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 30 septembre 1958	5
Annexe. — Tableaux récapitulatifs	7
<i>Tableau 4.</i> — Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants ordinaires; distribution par âge au 30 septembre 1958	7
<i>Tableau 5.</i> — Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants ordinaires; distribution par années de service au 30 septembre 1958	8
<i>Tableau 6.</i> — Nombre et traitement annuel soumis à retenue des participants associés; distribution par âge au 30 septembre 1958	9
<i>Tableau 7.</i> — Nombre et total des pensions annuelles des participants ayant quitté le service des organisations affiliées; distribution par âge au 30 septembre 1958	10
<i>Tableau 8.</i> — Nombre et total des pensions annuelles des ayants droit; distribution par âge au 30 septembre 1958	11

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT SUR LA CINQUIEME EVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE

Note du secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. A sa 52ème séance, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été saisi du rapport ci-après, établi par son actuaire et contenant les résultats de la cinquième évaluation actuarielle de la Caisse au 30 septembre 1958. Le paragraphe 2 de l'article XXXI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies stipule :

“Après examen du rapport des actuaires, le Comité mixte soumet à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées des propositions relatives aux mesures à prendre. Le rapport des actuaires et les propositions susvisées sont communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.”

2. Le Comité permanent a examiné le rapport et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale. Il a estimé qu'il n'avait pas à présenter actuellement d'observations sur ce rapport étant donné qu'il n'avait reçu du Comité mixte aucune délégation de pouvoirs spéciale pour s'occuper de cette question. Le Comité permanent a considéré que le rapport de l'actuaire était avant tout destiné au groupe d'experts chargé de l'étude d'ensemble de la Caisse commune et que, par conséquent, le Comité mixte aurait l'occasion de formuler ses observations à sa prochaine session, au printemps de 1960. D'ici là, le groupe d'experts aura vraisemblablement présenté son rapport au Comité mixte.

CINQUIEME EVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport de l'actuaire-conseil, établi au 30 septembre 1958

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a commencé de fonctionner, sous sa forme actuelle, le 23 janvier 1949. Elle a pour but le versement d'une pension de retraite aux fonctionnaires à temps complet des organisations affiliées et du greffe de la Cour internationale de Justice, y compris le greffier, ainsi que le paiement aux ayants droit de prestations en cas de décès. Au 30 septembre 1958, les organisations suivantes étaient affiliées à la Caisse commune des pensions :

Organisation des Nations Unies ;

Organisation mondiale de la santé ;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Organisation internationale du Travail ;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Organisation de l'aviation civile internationale ;

Organisation météorologique mondiale ;

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce.

2. Le présent rapport, établi au 30 septembre 1958, contient les résultats de la cinquième évaluation actuarielle de la Caisse. L'article XXXI des statuts stipule notamment : “Le rapport des actuaires indique la base des calculs, décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat des enquêtes faites et recommande,

s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre.” Avant d'étudier ces différents points, l'actuaire rappelle les principales dispositions des statuts de la Caisse régissant les prestations et les cotisations et fournit un état du nombre des participants à la date de l'évaluation.

APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ET AUX CONTRIBUTIONS

3. On trouvera ci-après un aperçu des principales dispositions qui régissent les prestations et les contributions, telles qu'elles ont été interprétées pour l'évaluation actuarielle.

4. On entend par “traitement soumis à retenue” le traitement de base de l'intéressé indiqué dans ses conditions d'engagement comme ouvrant droit à pension. On entend par “traitement moyen final” le traitement annuel moyen soumis à retenue que l'intéressé a touché pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation.

PRESTATIONS

A. — *Participants*

PENSION DE RETRAITE

Conditions requises

Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite, à une pension de retraite jusqu'à son décès.

Montant

La pension de retraite annuelle est égale au cinquante-cinquième du traitement moyen final de l'intéressé multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé à la Caisse avec un maximum de 30 ans.

Option

Avec l'autorisation du Comité mixte, tout participant peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut pas dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit; sa pension de retraite est alors réduite en conséquence.

PENSION D'INVALIDITÉ

Conditions requises

Tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit, tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable lorsqu'il n'a plus droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables; toutefois, un participant ne peut bénéficier d'une pension d'invalidité qu'après une période d'affiliation de cinq ans, à moins que l'invalidité ne résulte directement d'un accident ou ne soit imputable au service dans une région insalubre, ou que l'intéressé n'ait été classé, après examen médical, dans une catégorie lui donnant droit immédiatement à toutes les prestations.

Montant

La pension annuelle d'invalidité est égale aux neuf dixièmes de la pension de retraite au moment de la cessation de service, mais ne peut être inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

a) Soit le tiers du traitement moyen final;

b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final n'avait pas changé.

PENSION DE VEUVE

Conditions requises

1) En cas de décès en activité de service d'un participant marié, la veuve, ou le veuf incapable de subvenir à ses besoins, a droit à une pension de veuve. Toutefois, les pensions de veuve ne sont payables que si le participant comptait cinq ans au moins d'affiliation ou avait atteint l'âge de 60 ans, sauf si le décès résulte directement d'un accident ou est imputable au service dans une région insalubre ou si le participant, après examen médical, avait été classé dans une catégorie lui donnant droit immédiatement à toutes les prestations.

2) En cas de décès d'un participant marié du sexe masculin, bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, sa veuve a droit à une pension, pour autant qu'elle ait été son épouse au moment où a pris naissance le droit à pension de l'intéressé, ou six mois avant cette date, dans le cas du bénéficiaire d'une pension d'invalidité, dont l'invalidité ne résulte pas d'un accident ou n'est pas imputable au service dans une région insalubre.

Montant

La pension annuelle de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le parti-

cipant avait droit ou aurait eu droit au moment de sa mort; toutefois, si la veuve est plus jeune que le défunt de plus de 20 ans, la pension à verser est l'équivalent actuariel de la pension d'une veuve ayant 20 ans de moins que le défunt. La pension de veuve payable dans le cas de décès d'un participant en activité de service ne peut être inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après: soit 750 dollars par an, soit le double de la somme déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus. Quand la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de la pension de veuve, et elle reçoit une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

SOMME EN CAPITAL PAYABLE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARTICIPANT EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Conditions requises

En cas de décès en activité de service d'un participant qui ne laisse pas de veuve, ou de veuf incapable de subvenir à ses besoins, ayant droit à une pension de veuve, il est payé une somme en capital à toute personne que le participant aura désignée comme ayant droit.

Montant

La somme en capital versée à titre de prestation de décès est égale aux contributions versées à la Caisse par le défunt, majorées des intérêts et augmentées de la somme, sans intérêt, qu'une caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef du défunt.

PENSION D'ENFANT

Conditions requises

Une pension d'enfant est payable à raison de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans d'un participant décédé en activité de service ou du bénéficiaire (vivant ou décédé) d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité.

Montant

La pension d'enfant est de 300 dollars par an s'il y a un père survivant, ou une mère survivante ayant droit à une pension de veuve; elle est de 600 dollars par an dans les autres cas.

PRESTATION DE DÉPART

Tout participant qui cesse de faire partie du personnel de l'organisation affiliée pour des raisons autres que le décès et qui n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite a droit à une prestation de départ.

Si l'intéressé compte moins de cinq ans d'affiliation, il a droit à ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts, ainsi qu'à la somme, sans intérêt, qu'une caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions.

Si l'intéressé compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui eût été due s'il avait atteint l'âge de 60 ans, sous réserve que ladite somme ne soit pas inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa précédent. Si l'intéressé vient à décéder au cours de la période de quatre mois, ses enfants et sa veuve auront droit aux prestations de décès qui leur auraient été dues si l'intéressé était

décédé le jour où il a cessé ses fonctions, à condition, dans le cas de la veuve, qu'elle ait été son épouse à cette date. Le participant peut demander le paiement de la somme en capital à une date antérieure à celle qui est prévue, mais il perd alors tout droit à prestation de décès.

Tout participant dont les années d'affiliation ajoutées à l'âge lorsqu'il quitte le service font un total de 60 ans ou plus peut convertir la totalité ou la moitié de la somme en capital à laquelle il a droit en une pension de retraite différée jusqu'à l'âge de 60 ans, ou convertir la totalité de la somme en capital en une pension de retraite payable immédiatement représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital.

B. — *Participants associés*

Dans le cas d'un participant associé, la pension d'invalidité, la pension de veuve et la pension d'enfant sont dues dans les mêmes conditions que celles qui ont été définies ci-dessus pour les participants à la Caisse, et pour les mêmes montants. Un participant associé ne peut bénéficier de la pension de retraite ni de la prestation de départ.

CONTRIBUTIONS

DES PARTICIPANTS

Tout participant cotise à raison de 7 pour 100 de son traitement soumis à retenue. Sous réserve des conditions que le Comité mixte peut fixer, tout participant peut verser des contributions supplémentaires pour acheter un complément de pension de retraite.

DES PARTICIPANTS ASSOCIÉS

Les participants associés ne versent pas de contributions.

DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

Pour les participants

Les organisations affiliées versent une contribution égale à 14 pour 100 du montant des traitements soumis à retenue des participants et les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements contractés par suite de la validation de services antérieurs.

Pour les participants associés

Les organisations affiliées versent une contribution égale à 4,5 pour 100 du montant des traitements soumis à retenue des participants associés, ou une contribution qui ne doit pas dépasser 6 pour 100, qui sera déterminée périodiquement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'après les évaluations actuarielles de la Caisse.

Pour les participants et les participants associés

En outre, les organisations affiliées versent les sommes nécessaires pour combler le déficit que révélerait une évaluation actuarielle.

PARTICIPATION

5. Tout fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée ou du greffe de la Cour internationale de Justice, y compris le greffier, participe à la Caisse lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée, ou d'un contrat de cinq ans ou plus ou lorsqu'il a accompli cinq ans de

service, à condition qu'il soit âgé de moins de 60 ans au moment où il entre en fonctions et que son contrat n'exclue pas cette participation.

6. Tout fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de moins de cinq ans, ou lorsqu'il a accompli une année de service ininterrompu, à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour être admis en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans et que son contrat n'exclue pas sa participation en qualité de participant associé. Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Tout fonctionnaire qui, au 1er janvier 1958, date à laquelle les dispositions relatives à la participation associée ont pris effet, participait à la Caisse, a eu le droit d'opter, pendant les six mois qui ont suivi cette date, pour la participation associée.

7. Le tableau suivant indique, au 30 septembre 1958, le nombre et le traitement annuel des participants et des participants associés compris dans l'évaluation.

Tableau 1

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS ASSOCIÉS AU 30 SEPTEMBRE 1958

Groupes	Participants		Participants associés	
	Nombre	Traitement annuel	Nombre	Traitement annuel
		Dollars		Dollars
Hommes	5.918	32.611.697	1.696	11.154.860
Femmes	4.281	16.078.478	488	1.869.377
TOTAL	10.199	48.690.175	2.184	13.024.237

Il y avait en outre 87 participants associés dont le traitement soumis à retenue s'élevait au total à 518.757 dollars et pour lesquels on ne connaissait pas la date de naissance.

8. Le tableau suivant indique le nombre et le montant des prestations annuelles de participants qui avaient quitté le service des organisations affiliées et des ayants droit qui émargeaient à la Caisse au 30 septembre 1958.

Tableau 2

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES QUI AVAIENT QUITTÉ LE SERVICE DES ORGANISATIONS AFFILIÉES ET DES AYANTS DROIT QUI ÉMARGEAIENT À LA CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 1958

Groupes	Nombre	Total annuel des pensions servies
		Dollars
Retraite :		
Hommes	183	155.155
Femmes	89	51.998
TOTAL	272	207.153
Invalidité :		
Hommes	19	25.869
Femmes	18	15.783
TOTAL	37	41.652
<i>A reporter</i>	309	248.805

Tableau 2 (suite)

<i>Groupes</i>	<i>Nombre</i>	<i>Total annuel des pensions servies</i>
		<i>Dollars</i>
<i>Report</i>	309	248.805
Départ :		
Hommes	9	8.826
Femmes	11	5.281
TOTAL	20	14.107 ^a
Veuves bénéficiant d'une pension....	83	67.153
Enfants bénéficiant d'une pension...	133	39.692
TOTAL GÉNÉRAL	545	369.757

^a Y compris cinq pensions différées s'élevant au total à 4.229 dollars.

BASES DE L'ÉVALUATION

9. L'actuaire a utilisé pour l'évaluation des participants, des participants ayant quitté le service et des ayants droit, les tables de service et les tables de mortalité que le Comité mixte a adoptées à sa huitième session. Les tables qui ont servi à l'évaluation des participants associés sont celles qui figurent à l'annexe II du rapport relatif à l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1949.

10. Conformément à l'article XXIX des statuts, on a appliqué pour l'évaluation un taux d'intérêt annuel de 3 pour 100.

MÉTHODES EMPLOYÉES POUR L'ÉVALUATION

11. Le secrétaire du Comité mixte a fourni à l'actuaire des données détaillées pour chaque participant et chaque participant associé, ainsi que pour chaque participant qui avait quitté le service ou chaque ayant droit qui émargeait à la Caisse à la date de l'évaluation. Ces données ont été analysées aux fins de l'évaluation. On en trouvera une récapitulation aux tableaux 4 à 8 du

présent rapport. Le secrétaire a communiqué aussi à l'actuaire un état de l'actif de la Caisse à la date de l'évaluation.

12. A partir des tables de service et des tables de mortalité adoptées, on a déterminé la valeur des réserves, ce qui indique la valeur actuelle des prestations futures par unité de traitement actuel ou par dollar de contribution versé par participant. On a calculé la valeur actuelle des prestations et contributions futures en appliquant au groupe correspondant des classifications par âge et par ancienneté (établies comme il est dit ci-dessus) le montant des réserves convenant à chaque cas.

13. En général, les méthodes employées pour l'évaluation sont celles que l'on utilise normalement pour le calcul des contributions à une caisse de pensions sur la base d'un pourcentage de réserves constant. Ces méthodes sont exposées dans diverses publications actuarielles. Elles sont adoptées aux États-Unis par les services des assurances de plusieurs États et par le gouvernement fédéral pour l'évaluation du Civil Service Retirement and Disability Fund.

14. Le calcul du coût du fait des participants associés a été établi sur la base d'une durée de service d'un an étant donné que les participants associés ne sont engagés que pour une période temporaire. Le coût obtenu peut être modifié par des changements importants dans la répartition actuelle, par âge et par sexe, des participants associés. Toutefois, dans le cas d'un tel groupe de fonctionnaires temporaires, on ne doit pas s'attendre, comme on le pourrait faire dans le cas du personnel engagé à titre permanent, à une élévation générale de l'âge moyen sauf si de nouveaux groupes de participants associés venaient à être garantis par la Caisse.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

15. Le bilan actuariel ci-après indique, pour l'actif et le passif de la Caisse, la situation et les prévisions au 30 septembre 1958.

Tableau 3

BILAN ACTUARIEL DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
AU 30 SEPTEMBRE 1958

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>	
Actif actuel de la caisse:			
Compte pensions		5.261.069	Valeur actuelle des pensions imputables sur le compte pensions du chef de participants ayant quitté le service ou décédés.....
Compte participants:			
Cotisations normales	22.495.901		
Cotisations versées en application de l'article XVIII.....	329.593	22.825.494	Valeur actuelle des prestations à couvrir par les cotisations normales dont le montant sera crédité au compte participants et au compte capital:
Compte capital		52.306.740	Versements probables aux participants actuels:
TOTAL DE L'ACTIF ACTUEL		80.393.303	Pensions de retraite.....
Valeur actuelle des cotisations futures des participants et des organisations affiliées, du chef de participants, qui devront balancer le passif	141.109.290		152.511.757
			Pensions d'invalidité
			14.443.066
			Prestations de départ à des participants comptant cinq ans de service
			7.796.431
			Prestations de départ à des participants comptant moins de cinq ans de service et prestations payables en cas de décès en activité de service s'il n'y a pas lieu de verser une pension de veuve.....
			5.679.126
			180.430.380
			Versements probables aux veuves et aux enfants des participants actuels:
			En cas de décès en service.....
			8.931.408
			En cas de retraite et de décès après la retraite.....
			22.463.220
			En cas d'invalidité et de décès après invalidité
			2.413.372
			33.808.000
			Total du passif correspondant aux prestations qui seront probablement dues aux participants actifs ou de leur chef.....
			214.238.380
			Valeur actuelle des pensions qui seront probablement dues à raison des cotisations volontaires versées en application de l'article XVIII dont le montant (intérêts capitalisés compris) a été crédité au compte participants.....
			329.593
			Réserve pour imprévus.....
			1.640.419
TOTAL DE L'ACTIF	221.502.593	TOTAL DU PASSIF	221.502.593

16. Les montants inscrits à l'actif dans le bilan actuariel sont répartis entre les trois comptes ci-après :

Compte pensions

C'est un compte au crédit duquel on porte, à la fin de la période d'affiliation de chaque participant, le capital nécessaire au versement des pensions de toutes catégories, et qu'on débite au fur et à mesure des décaissements correspondants. Comme on l'a indiqué dans le bilan, ce compte a été crédité de 5.261.069 dollars.

Compte participants

C'est un compte au crédit duquel on porte, pour chaque participant, le montant de ses cotisations à la Caisse et des intérêts y afférents, ainsi que de tout virement d'une caisse de prévoyance. Lorsqu'il y a lieu de payer une somme en capital, on débite le compte participants de la fraction de cette somme portée au crédit de l'intéressé. Lorsque s'ouvre, pour un participant, le droit à une pension, de même que lorsque décède un participant qui laisse un ayant droit à une pension, on vire le montant inscrit à son crédit du compte participants au compte pensions. Comme indiqué dans le bilan, le compte participants a été crédité de 22.825.494 dollars, à savoir 22.495.901 dollars au titre des cotisations normales et 329.593 dollars au titre des cotisations volontaires.

Compte capital

C'est un compte au crédit duquel on porte le montant de toutes les cotisations des organisations affiliées et des revenus des placements. Lorsqu'il y a lieu de payer une somme en capital, on débite le compte en question de la fraction de cette somme qui n'est pas imputable sur le compte participants. Lorsque s'ouvre, pour un participant, ou un participant associé, le droit à une pension, de même que lorsque décède un participant, ou un participant associé, qui laisse un ayant droit à une pension, on vire du compte capital au compte pensions une somme correspondant à la valeur en capital de la pension, diminuée s'il y a lieu du montant viré du compte participants. Comme il est indiqué dans le bilan, le compte capital a été crédité de 52.306.740 dollars.

17. Le montant inscrit au premier poste du passif dans le bilan, soit 5.294.201 dollars, correspond à la valeur actuelle des pensions qui seront probablement dues aux personnes ayant droit, à la date de l'évaluation, à des pensions de toutes catégories. On a compris dans ce total la valeur actuelle des pensions de veuve et des pensions d'enfant qui seront probablement dues du chef des anciens participants et participants associés qui perçoivent en ce moment une pension. La somme inscrite à l'actif au poste correspondant est 5.261.069 dollars. Ce compte accuse donc un déficit de 33.132 dollars. Ce déficit est dû au fait que le montant des pensions qui ont cessé d'être servies par suite du décès ou du remariage du bénéficiaire s'est révélé moins important qu'on ne l'avait prévu.

18. Le deuxième poste correspond à la valeur actuelle des prestations qui seront probablement dues aux participants actuels ou de leur chef, et qui seront en principe couvertes par les cotisations normales des participants et des organisations affiliées. Le total s'élève à 214.238.380 dollars, dont 180.430.380 dollars correspondant à la valeur actuelle des prestations probablement payables aux participants actuels, et 33.808.000 dollars correspondant à la valeur actuelle des pensions qui devront probablement être servies aux veuves et

aux enfants des participants actuels qui, en cas de décès, de retraite ou d'invalidité, auront, pense-t-on, des personnes à charge ayant droit à une pension.

19. On trouve ensuite dans le bilan un montant de 329.593 dollars, comme valeur actuelle des compléments de pension payables à raison des cotisations volontaires versées par les participants en application de l'article XVIII des statuts. Le poste suivant, 1.640.419 dollars, représente la réserve pour imprévus.

20. Au total, la valeur actuelle de toutes les prestations payables dans l'avenir aux participants actifs ou qui ont quitté le service et à leurs ayants droit s'élève, compte tenu de la réserve pour imprévus, à 221.502.593 dollars. En soustrayant de ce chiffre celui de l'actif actuel, soit 80.393.303 dollars, on obtient un montant de 141.109.290 dollars qui représente la valeur actuelle des cotisations futures des participants et des organisations affiliées. Le calcul indique que cette valeur correspond à un taux de cotisation de 19,96 pour 100 des futurs traitements soumis à retenue des participants. Le taux correspondant déterminé lors de l'évaluation actuarielle au 30 septembre 1956, en utilisant les bases de calcul actuelles, était de 19,94 pour 100 étant entendu, toutefois, que l'on s'attendait à voir ce taux s'accroître de 0,07 pour 100 du fait que l'on a étendu aux pensionnés, à compter du 1er janvier 1958, le bénéfice du relèvement des prestations décidé en 1957, de sorte que le taux de cotisation escompté devait être de 20,01 pour 100. Le taux de 19,96 pour 100 qui ressort de l'évaluation de 1958 est donc légèrement inférieur à ce qui avait été prévu, ce qui montre que la situation de la Caisse a évolué de façon satisfaisante depuis la dernière évaluation.

21. Outre les sommes destinées au paiement des prestations, il faudra prélever sur les cotisations de quoi couvrir les dépenses d'administration mises à la charge de la Caisse, ce qui absorbera, estime-t-on, environ 0,21 pour 100 des traitements soumis à retenue. Le taux de cotisation requis atteint donc 20,21 pour 100 en tout pour l'ensemble des participants actifs et des organisations affiliées.

22. Le calcul du coût du fait des participants associés a été établi sur la base d'une période de service d'un an, et il ressort du résultat que les organisations affiliées doivent verser des contributions représentant 3,72 pour 100 des traitements soumis à retenue des participants associés pour couvrir le paiement des prestations. D'après l'évaluation préliminaire concernant les participants associés, établie au 30 septembre 1957, on avait estimé que le taux de cotisation requis serait de 4,42 pour 100 des traitements soumis à retenue; ce taux a été abaissé de 0,70 pour 100 du fait que l'âge moyen des participants associés à la date de l'évaluation s'est révélé très inférieur à l'âge moyen des participants associés considérés dans l'évaluation préliminaire.

RECOMMANDATIONS

23. Les statuts fixent à 14 pour 100 des traitements soumis à retenue des participants la cotisation des organisations affiliées, et à 7 pour 100 celle des participants eux-mêmes. L'actuaire recommande de conserver ces taux qui, jusqu'ici, ont permis de constituer une réserve de 1.640.419 dollars pour faire face aux imprévus.

24. En ce qui concerne les participants associés, l'actuaire recommande de même aux organisations affiliées de conserver le taux de cotisation actuel, soit 4,5 pour 100 des traitements soumis à retenue des partici-

pants associés, et de prélever sur cette cotisation un pourcentage de 0,78 pour 100 des traitements soumis à retenue, qui sera versé à la réserve pour imprévus.

ÉTUDE ACTUARIELLE DES SERVICES ET DE LA MORTALITÉ

25. Pour vérifier l'exactitude des tables de service et de mortalité qui ont servi de base pour l'évaluation actuarielle, l'actuaire a procédé à une étude actuarielle des services et de la mortalité en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires. Le nombre des participants qui ont effectivement quitté le service depuis l'évaluation actuarielle de la Caisse, établie au 30 septembre 1956, a dépassé les prévisions, ce qui est à l'avantage de la Caisse. A cet égard, le fait que 156 participants sont devenus des participants associés a eu aussi une influence. Le nombre effectif de participants décédés alors qu'ils étaient encore en activité et de pensionnés pour cause d'invalidité a été plus bas qu'on ne le prévoyait. Cependant le montant réel des traitements à la fin de la période de deux ans a dépassé de 5,5 pour 100 environ les prévisions, ce qui a provoqué une augmentation des obligations de la Caisse. En ce qui concerne les retraites, la situation s'est soldée favorablement du point de vue financier pour la Caisse, car la proportion des participants qui ont quitté le service a été un peu inférieure au taux utilisé lors de l'évaluation.

26. Pour ce qui est de la mortalité des participants retraités et de leurs ayants droit, si le nombre effectif des décès parmi les retraités et les bénéficiaires de pensions de veuve, ainsi que le montant des pensions correspondantes annulées, ont été inférieurs aux prévisions; en revanche, ils ont été plus élevés qu'on ne l'avait supposé dans le cas des bénéficiaires de pensions d'invalidité. Dans l'ensemble, la situation financière de la Caisse s'est trouvée quelque peu désavantagée par la structure générale de la mortalité des participants et de leurs ayants droit. En ce qui concerne les participants associés, la situation de la Caisse, après neuf mois d'application de ce régime de prestations, était très favorable. Cette période est trop courte pour permettre de préjuger l'avenir mais les bénéfices que la Caisse a pu faire dans ce secteur ont contribué à compenser l'effet défavorable de l'augmentation des traitements sur l'ensemble des opérations.

27. Dans l'ensemble, les gains ont largement compensé les pertes, ce qui montre que les tables de base ont été établies avec prudence.

*L'actuaire-conseil du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies,*

(Signé) George B. Buck

25 septembre 1959.

ANNEXE

Tableaux récapitulatifs

On trouvera, dans les tableaux ci-après, une récapitulation des données utilisées pour l'établissement de l'évaluation actuarielle. Ces tableaux indiquent le nombre et le traitement annuel des participants classés par âge et par années de service, le nombre et le traitement annuel des participants associés classés par âge ainsi que le nombre et le total des pensions annuelles des participants qui ont quitté le service des organisations affiliées, classés par âge, et des ayants droit classés par âge.

Tableau 4

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS ORDINAIRES DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1958

Âges (ans)	Hommes		Femmes		
	Nombre	Traitement	Nombre	Traitement	
		Dollars		Dollars	
16	1	630	1	1.036	
17	4	3.725	3	5.604	
18	2	2.216	4	8.187	
19	3	4.228	17	45.659	
20	7	6.520	26	59.947	
21	15	16.698	48	115.657	
22	20	40.341	60	143.962	
23	32	65.126	85	225.970	
24	51	97.398	90	250.776	
25	66	151.673	108	290.501	
26	91	195.519	100	274.840	
27	85	199.121	130	355.561	
28	113	288.911	141	412.663	
29	140	423.501	132	383.227	
30	163	544.547	162	480.423	
31	163	559.997	156	491.023	
32	212	809.974	165	534.824	
33	219	877.319	182	628.340	
34	225	986.320	179	673.419	
35	220	995.193	170	621.751	
	<i>A reporter</i>	1.832	6.268.957	1.959	6.003.370

Tableau 4 (suite)

Ages (ans)	Hommes		Femmes		
	Nombre	Traitement	Nombre	Traitement	
		Dollars		Dollars	
	<i>Report</i>	1.832	6.268.957	1.959	6.003.370
36	214	1.036.529	179	700.611	
37	241	1.172.111	161	612.604	
38	266	1.420.879	170	682.306	
39	239	1.310.433	152	656.863	
40	181	1.013.847	139	632.024	
41	219	1.285.635	112	473.440	
42	222	1.304.097	110	475.721	
43	192	1.232.486	95	444.197	
44	193	1.254.711	117	502.018	
45	219	1.455.738	123	566.026	
46	213	1.382.491	99	429.269	
47	172	1.252.554	96	440.830	
48	170	1.177.605	78	357.452	
49	168	1.201.268	83	376.399	
50	149	989.032	88	402.234	
51	148	1.138.591	65	300.882	
52	124	920.880	64	283.997	
53	114	827.271	59	270.911	
54	101	736.976	53	235.788	
55	136	1.066.510	53	235.236	
56	85	668.662	48	227.181	
57	72	555.692	29	123.353	
58	69	473.235	31	143.015	
59	56	443.123	54	225.296	
60	41	316.538	19	79.237	
61	18	153.012	16	61.813	
62	15	114.736	13	58.605	
63	15	129.414	10	52.552	
64	15	138.538	3	14.350	
65	9	79.581	2	9.423	
66	1	9.000	1	1.475	
67	2	18.834			
68	4	34.031			
70	2	16.500			
72	1	12.200			
	TOTAL	5.918	32.611.697	4.281	16.078.478

Tableau 5

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS ORDINAIRES
DISTRIBUTION PAR ANNÉES DE SERVICE AU 30 SEPTEMBRE 1958

Années de service	Hommes		Femmes	
	Nombre	Traitement	Nombre	Traitement
		Dollars		Dollars
0	467	2.110.681	444	1.302.575
1	587	2.435.567	530	1.507.922
2	393	1.693.134	329	963.384
3	441	1.763.629	320	974.782
4	266	1.179.922	187	564.143
5	384	1.794.439	239	843.354
6	469	2.487.956	315	1.113.343
7	845	4.650.607	650	2.469.752
8	385	2.465.454	233	1.093.249
9	412	2.590.925	213	1.011.147
10	255	1.835.507	174	797.372
11	288	2.307.426	220	1.046.011
12	726	5.296.441	427	2.391.444
	TOTAL	5.918	4.281	16.078.478

Tableau 6

NOMBRE ET TRAITEMENT ANNUEL SOUMIS À RETENUE DES PARTICIPANTS ASSOCIÉS
DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1958

Âges (ans)	Hommes		Femmes	
	Nombre	Traitement Dollars	Nombre	Traitement Dollars
19	1	2.745	6	8.510
20	5	2.509	5	9.743
21	3	2.108	12	31.204
22	7	13.016	21	52.375
23	9	15.617	22	60.767
24	13	26.697	32	93.706
25	15	42.255	27	83.902
26	27	69.629	16	40.467
27	24	69.187	31	86.912
28	20	60.450	18	61.751
29	37	159.412	15	52.749
30	51	249.616	13	35.967
31	44	208.910	24	77.637
32	55	289.147	13	46.754
33	56	301.633	17	69.637
34	64	342.266	22	86.118
35	76	465.190	9	42.453
36	76	434.651	12	40.416
37	74	476.546	13	62.879
38	77	516.399	19	94.141
39	49	334.055	14	71.568
40	67	551.372	10	55.386
41	54	385.152	11	56.931
42	58	432.123	6	31.281
43	60	433.197	18	91.038
44	61	448.154	10	48.845
45	54	407.059	6	30.960
46	59	439.703	3	13.803
47	45	352.612	7	37.405
48	56	412.765	7	33.500
49	46	340.908	4	24.455
50	43	339.885	13	73.698
51	38	302.599	2	11.200
52	48	367.995	7	39.904
53	40	317.338	3	13.328
54	52	407.888	3	9.750
55	27	227.074	2	13.925
56	30	265.424	9	46.475
57	19	160.275	2	8.220
58	28	228.849	2	10.260
59	20	185.225		
60	8	67.225	2	9.357
TOTAL	1.696	11.154.860	488	1.869.377

Il y avait en outre 87 participants associés dont le traitement annuel soumis à retenue s'élevait au total à 518.757 dollars, et pour lesquels on ne connaissait pas la date de naissance.

Tableau 7

NOMBRE ET TOTAL DES PENSIONS ANNUELLES DES PARTICIPANTS AYANT QUITTÉ LE SERVICE
DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1958

Âges (ans)	Hommes		Femmes	
	Nombre	Total annuel des pensions servies Dollars	Nombre	Total annuel des pensions servies Dollars
<i>Pensions de retraite</i>				
60	9	10.238	2	2.070
61	14	15.665	6	3.475
62	12	12.229	16	11.665
63	11	9.123	11	9.795
64	19	14.464	12	5.165
65	18	18.013	13	9.187
66	27	20.546	3	1.356
67	24	24.261	7	2.021
68	20	14.038	6	1.691
69	14	6.785	5	962
70	7	5.276	2	1.209
71	6	3.448	4	2.032
72	2	1.069	2	1.370
TOTAL	183	155.155	89	51.998
<i>Pensions d'invalidité</i>				
27	1	365		
31	1	840		
32	1	1.050		
34			2	2.615
35			2	1.574
36			1	933
38	1	2.046		
39	1	830		
40	1	983	1	832
41	3	4.491	1	515
43			1	1.040
44	1	1.416		
45			1	677
46	1	1.137		
47	2	3.431	1	655
48			1	962
51			1	487
53			1	1.877
54	2	4.203	2	1.370
55			1	596
57	2	2.302	1	631
58	1	954		
60			1	1.019
61	1	1.821		
TOTAL	19	25.869	18	15.783
<i>Pensions de départ</i>				
53	2	1.524	1	356
54	2	1.747		
55	1	731		
56	1	1.364		
57			1	281
58	1	1.001	1	384
59			1	387
60			1	409
61	1	761	1	318
62			1	516
64			4	2.630
66	1	1.698		
TOTAL	9	8.826 ^a	11	5.281 ^a
TOTAL GÉNÉRAL	211	189.850	118	73.062

^a Y compris 5 pensions différées dont le total s'élève à 4.229 dollars.

Tableau 8

NOMBRE ET TOTAL DES PENSIONS ANNUELLES DES AYANTS DROIT
DISTRIBUTION PAR ÂGE AU 30 SEPTEMBRE 1958

<i>Veuves</i>			<i>Enfants</i>		
<i>Âges (ans)</i>	<i>Nombre</i>	<i>Total annuel des pensions servies</i>	<i>Âges (ans)</i>	<i>Nombre</i>	<i>Total annuel des pensions servies</i>
		<i>Dollars</i>			<i>Dollars</i>
23	1	497	1	4	1.200
28	1	377	2	3	900
30	2	1.721	3	4	1.200
31	4	1.777	4	5	1.387
34	1	430	5	6	1.500
36	2	1.042	6	10	2.823
37	4	3.375	7	9	3.000
38	1	1.627	8	12	3.063
39	2	1.792	9	8	2.100
40	2	2.739	10	13	3.900
41	3	2.899	11	9	3.000
42	1	989	12	5	1.500
43	2	3.694	13	10	3.019
44	3	3.650	14	9	2.700
45	4	3.828	15	7	2.400
46	3	2.074	16	10	3.300
47	1	776	17	7	2.100
48	3	2.774	18	2	600
49	1	944			
50	3	2.240		TOTAL	133
51	3	1.991			39.692
52	5	5.261			
54	3	2.472			
55	3	2.999			
56	2	1.741			
57	4	3.632			
58	5	2.438			
59	2	1.489			
61	2	1.035			
62	3	1.572			
63	2	1.228			
64	1	203			
67	3	1.419			
69	1	428			
	TOTAL	83			
		67.153			